

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mars 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 mars 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 3 septembre 2002 (S/2002/996), j'ai l'honneur de vous informer que la République démocratique populaire lao a adressé au Comité contre le terrorisme le rapport complémentaire ci-joint, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 20 mars 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de la République démocratique
populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République démocratique populaire lao au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République démocratique
populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Aloumkèo **Kittikhoun**

Pièce jointe

Réponses du Gouvernement de la République démocratique populaire lao aux questions adressées par le Comité créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste

Paragraphe 1

Veillez indiquer quelles dispositions législatives et autres peuvent être appliquées pour satisfaire aux obligations contenues dans le paragraphe 1 de la résolution, en procédant alinéa par alinéa.

Le terrorisme est une notion nouvelle pour le système juridique de nombreux pays. Les dispositions législatives et autres visant à prévenir et combattre le terrorisme revêtent la plus haute importance. La République démocratique populaire lao (RDP lao) n'a pas légiféré spécifiquement pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 de la résolution 1373 – en promulguant par exemple des lois interdisant et réprimant le financement direct ou indirect des terroristes et mouvements ou entités terroristes. Mais sa constitution, son code pénal, son code de procédure pénale et d'autres dispositifs constituent ensemble une base solide pour appliquer efficacement la résolution. Ainsi, par sa note No 307/BL du 11 décembre 2002, la Banque de la RDP lao a demandé à toutes les banques commerciales du pays de vérifier si certains comptes et transactions financières de leurs clients ne seraient pas liés aux terroristes et entités terroristes dont le nom figure sur la liste communiquée par l'ambassade des États-Unis à Vientiane. Les onze opérations de contrôle effectuées à ce jour n'ont pas détecté dans les banques et le réseau bancaire lao d'avoirs ou de mouvements de fonds liés au terrorisme. La Banque de la RDP lao a créé une cellule chargée de contrôler et vérifier les mouvements bancaires d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars des États-Unis.

La République démocratique populaire lao a-t-elle ou prépare-t-elle des lois et des règlements pour prévenir, réprimer et ériger en infraction pénale le financement du terrorisme?

La RDP lao n'a pas promulgué de lois ou de règlements spécifiques pour prévenir, réprimer et criminaliser le financement du terrorisme. La réglementation bancaire devrait bientôt contenir des dispositions sur le blanchiment d'argent visant à empêcher le recyclage ou l'utilisation de fonds ou avoirs d'origine illicite à des fins terroristes. S'il s'avère par la suite nécessaire de légiférer spécifiquement pour criminaliser le financement du terrorisme, les autorités lao envisageront la possibilité de le faire dans le cadre régional.

Quel est l'organe de surveillance des banques lao?

La Banque centrale, à savoir la Banque de la République démocratique populaire lao.

Que signifie le terme « liaisons » figurant dans la deuxième partie du rapport initial de la République démocratique populaire lao?

Ce terme désigne toutes les banques commerciales, sièges et agences compris, dont l'autorité de tutelle est la Banque centrale.

Y a-t-il des réseaux bancaires informels sur le territoire de la RDP lao? Sont-ils réglementés, et si oui, de quelle manière?

Il n'y a pas à proprement parler de réseaux bancaires informels dans le pays, mais plutôt des microsystèmes informels de crédit et de change – et ils sont illégaux, car non autorisés par la Banque de la RDP lao. La réglementation des banques commerciales et des changes contient des dispositions réprimant les activités illégales, et prévoit par exemple des amendes et des poursuites judiciaires en cas d'opérations de banque ou de change non autorisées.

Existe-t-il dans le droit interne des dispositions et procédures qui protègent les secteurs économique et financier contre les agissements d'individus ou d'entités ayant des activités criminelles avérées ou présumées, notamment des activités terroristes ou liées au terrorisme? Dans la négative, sont-elles envisagées?

La RDP lao n'a pas adopté à ce jour de dispositions et procédures spécifiques pour protéger les secteurs économique et financier contre les agissements d'individus ou d'entités ayant des activités criminelles avérées ou présumées, notamment des activités terroristes ou liées au terrorisme. Mais, comme il est indiqué plus haut, elle prépare un décret sur le blanchiment d'argent afin de lutter contre le blanchiment de capitaux sous toutes ses formes.

Paragraphe 2

Veuillez indiquer les mesures législatives et autres que peut appliquer la République démocratique populaire lao pour satisfaire aux obligations contenues dans le paragraphe 2 de la résolution, en procédant alinéa par alinéa.

De nombreux articles de la Constitution et du Code pénal lao cadrent avec les exigences contenues dans le paragraphe 2 de la résolution 1373.

L'article 38 de la Constitution dispose que « la République démocratique populaire lao accorde le droit d'asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la liberté, la justice, la paix, et de leurs activités scientifiques ».

Les articles suivants du **Code pénal** s'appliquent au paragraphe 2 de la résolution :

Article 16 Complicité dans une infraction

La complicité est la participation volontaire de deux personnes ou plus à une infraction. Les complices dans l'infraction sont l'auteur, l'exécutant, l'instigateur et le comparse.

1. L'auteur est celui qui planifie, organise et dirige l'infraction;
2. L'exécutant est celui qui commet directement l'infraction;

3. L'instigateur est celui qui incite les autres à commettre l'infraction;

4. Le comparse est celui qui aide, en toute connaissance de cause, à la commission de l'infraction, ou qui promet d'avance de cacher le délinquant, de fournir les moyens et les matériels de l'infraction, d'effacer les traces de l'infraction et de receler le produit de l'infraction.

Article 51 (nouveau)

Trahison

Tout citoyen lao qui communique ou coopère avec un agent étranger ou une organisation étrangère en vue de compromettre l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, les idéaux politiques, la défense et la sécurité du pays, de porter atteinte à l'économie, à la culture nationales ou à la société lao encourt de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 10 à 500 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens en vertu de l'article 32 du Code pénal, ou l'assignation à résidence, la prison à vie ou la peine capitale.

Article 52 (nouveau)

Rébellion

Toute personne qui participe à des activités séditionnelles dans le but de renverser le Gouvernement lao ou d'affaiblir son autorité encourt de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 10 à 500 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens en vertu de l'article 32 du Code pénal, ou l'assignation à résidence, la prison à vie ou la peine capitale.

La préparation et la tentative de l'infraction visée au présent article sont également punies.

Article 53 (nouveau)

Espionnage

Tout ressortissant ou résident étranger ou apatride qui recueille des renseignements ou des documents officiels à caractère confidentiel ou secret dans le but de porter préjudice ou de nuire à la République démocratique populaire lao encourt de 8 à 20 ans d'emprisonnement et de 5 à 300 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens, ou la prison à vie ou la peine capitale.

Toute personne qui se procure des renseignements ou des documents officiels ou à caractère confidentiel ou secret pour les remettre à des rebelles lao menant des activités préjudiciables à la République démocratique populaire lao est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 200 millions de kips. En outre, ses avoirs peuvent être confisqués, comme stipulé à l'article 32 de cette loi, et cette personne peut aussi être assignée à résidence.

Tout citoyen lao qui se procure des renseignements ou des documents officiels à caractère confidentiel ou secret pour les remettre à un agent étranger ou à une organisation étrangère dans le but de nuire à la République démocratique populaire lao commet un acte de trahison contre la nation et tombe par conséquent sous le coup de l'article 51.

La tentative de l'infraction visée au présent article est également punie.

Article 54 (nouveau)**Violation du territoire menaçant la sécurité nationale**

Toute personne armée qui viole le territoire de la RDP lao et menace de ce fait la sécurité nationale encourt de 5 à 15 ans d'emprisonnement et de 3 à 150 millions de kips d'amende. La tentative de l'infraction visée au présent article est également punie.

Article 55 (nouveau)**Attentats contre les personnes**

Le fait d'attenter à l'intégrité physique des dirigeants de la République démocratique populaire lao dans le but de détruire ou d'affaiblir l'autorité de l'État est puni de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 10 à 150 millions de kips d'amende. Si cet attentat entraîne la mort, son auteur encourt la prison à vie ou la peine capitale.

Le fait d'attenter à l'intégrité physique d'un fonctionnaire, d'un représentant de l'État ou d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans le but de détruire ou d'affaiblir l'autorité de l'État est puni de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 5 à 50 millions de kips d'amende. Si cet attentat entraîne la mort, son auteur encourt de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 10 à 100 millions de kips d'amende, la prison à vie ou la peine capitale.

Le fait d'attenter à l'intégrité physique d'un agent ou représentant étranger dans le but de fomenter des troubles, de compromettre les relations internationales ou d'engendrer des actes de guerre est puni de 8 à 20 ans d'emprisonnement et de 7 à 100 millions de kips d'amende. Si cet attentat entraîne la mort, son auteur encourt de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 10 à 150 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens en vertu de l'article 32, ou l'assignation à résidence, la prison à vie ou la peine capitale.

La préparation et la tentative de l'infraction visée au présent article sont également punies.

Article 56 (nouveau)**Destruction**

Toute personne qui détruit, dégrade ou incendie des bâtiments industriels, commerciaux ou administratifs, routes, infrastructures de communication, véhicules de transport, équipements de télécommunications et autres installations vitales dans le but d'affaiblir l'État et l'économie nationales, ou qui diffuse des produits chimiques toxiques ou des virus dans les populations humaines ou animales encourt de 8 à 20 ans d'emprisonnement et de 5 à 100 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens en vertu de l'article 32 du Code pénal, ou l'assignation à résidence, la prison à vie ou la peine capitale.

Article 57 (nouveau)**Destruction de biens publics**

Toute personne qui détruit la base de l'industrie, du commerce, des transports, de l'agriculture, des finances et de l'économie nationales, ou porte atteinte aux activités de l'État et de la société civile par ses actes ou sa négligence, ou qui profite de sa position pour fomenter des divisions, affaiblir l'autorité de l'État et mettre en

péril l'économie nationale encourt de 5 à 20 ans d'emprisonnement et de 3 à 100 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens en vertu de l'article 32, ou l'assignation à résidence, la prison à vie ou la peine capitale.

La préparation et la tentative des infractions visées au présent article sont également punies.

Article 58 (nouveau)

Contrefaçon et usage de billets de banque contrefaits

Toute personne qui utilise du matériel d'imprimerie ou tout autre moyen pour contrefaire des billets de banque ayant cours légal en République démocratique populaire lao ou dans un autre pays, ou qui importe des billets de banque contrefaits en vue de les mettre en circulation sur le territoire lao encourt de 5 à 15 ans d'emprisonnement et de 10 à 150 millions de kips d'amende.

Le fait de contrefaire des billets de banque ou d'importer des billets de banque contrefaits en quantité ou par le biais d'une organisation est puni de 10 à 20 ans d'emprisonnement et de 20 à 300 millions de kips d'amende.

La préparation et la tentative de l'infraction visée au présent article sont également punies. Toute personne qui utilise en toute connaissance de cause des billets de banque contrefaits encourt de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et de 2 à 5 millions de kips d'amende.

Toute personne qui se sait en possession de billets de banque contrefaits doit en notifier les autorités sous peine de se voir infliger de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 000 à 500 000 kips d'amende.

Article 59 (nouveau)

Propagande contre la République démocratique populaire lao

Toute personne qui fait de la propagande hostile à la République démocratique populaire lao, qui déforme les directives du Parti et la politique du Gouvernement, colporte par la parole ou d'autres moyens (écrits, journaux, films, vidéos, photos, documents, etc.) des allégations mensongères de nature à porter atteinte à la nation et à l'autorité de l'État encourt de un à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 à 10 millions de kips d'amende.

Article 60 (nouveau)

Atteintes à l'unité nationale

Toute personne qui divise les communautés ethniques et les catégories sociales ou les dresse les unes contre les autres dans le but de compromettre l'unité nationale encourt de un à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 à 10 millions de kips d'amende.

Article 61 (nouveau)

Activités séditionnelles

Tout membre d'une organisation armée qui attaque ou détruit des installations industrielles ou des bâtiments administratifs, séquestre ou tue des fonctionnaires ou des civils et vole les biens de l'État, de collectivités et de particuliers dans le but de troubler l'ordre social encourt de 5 à 20 ans d'emprisonnement et de 5 à

100 millions de kips d'amende, ainsi que la confiscation de ses biens en vertu de l'article 32, ou l'assignation à résidence, la prison à vie ou la peine capitale.

La préparation et la tentative de l'infraction visée au présent article sont également punies.

Article 150 (nouveau)

Falsification de documents et usage de faux

La contrefaçon ou la falsification de documents, de signatures ou de sceaux, ainsi que la modification frauduleuse de document par ajout ou retrait de mots sont punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 200 000 à 2 millions de kips d'amende.

Le fait d'utiliser sciemment des documents falsifiés est puni des mêmes peines.

Si la falsification ou l'usage de faux cause un préjudice important, la peine applicable est de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 à 10 millions de kips d'amende.

Article 154 (nouveau)

Non-dénonciation de crime

Toute personne ayant été involontairement témoin d'une infraction criminelle doit en informer les autorités sous peine de se voir infliger de trois mois à deux ans d'emprisonnement ou une peine correctionnelle non privative de liberté, ainsi que de 200 000 à 2 millions de kips d'amende.

Article 155 (nouveau)

Recel de délinquant

Toute personne qui héberge un délinquant ou l'aide à se soustraire à son arrestation et à son procès encourt de trois mois à cinq ans d'emprisonnement ou une peine correctionnelle non privative de liberté, ainsi que de 300 000 à 5 millions de kips d'amende.

Le **Code de procédure pénale** contient les dispositions suivantes :

Article 26

Base et conditions du déclenchement de l'action publique

L'action publique est mise en mouvement dans les cas suivants :

1. Plainte de la victime présumée de l'infraction (particulier, employeur, organisation ou salarié) et saisine de la justice. La plainte doit être transmise à un juge d'instruction ou au procureur.
2. Soumission volontaire du délinquant aux autorités;
3. Découverte, par la police, le parquet ou le tribunal d'indices laissant supposer l'existence d'une infraction.

L'ouverture d'une information judiciaire est subordonnée à l'existence de présomptions suffisantes pour devenir des éléments de preuve.

Article 42**Saisie-séquestre d'objets**

Si la nature, le nombre et l'emplacement des objets liés à l'affaire et susceptibles de faire avancer le dossier sont clairement connus, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire doivent ordonner la saisie des pièces en question, selon une procédure et des modalités conformes à l'article 41 du Code de procédure pénale.

Article 46**Détention préventive**

Un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire peut si nécessaire détenir un suspect pendant trois jours pour les besoins de l'enquête, à condition d'en notifier le procureur dans les 24 heures.

À l'issue de ces trois jours, pendant lesquels le suspect peut être interrogé :

1. S'il estime que les charges sont insuffisantes pour justifier l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire relâche le suspect et notifie immédiatement le procureur de sa décision; ou

2. S'il estime que les charges sont suffisantes pour justifier l'exercice de l'action publique, le juge d'instruction ordonne l'ouverture d'une information judiciaire et demande éventuellement au procureur d'ordonner l'incarcération du suspect. Il appartient au procureur d'ordonner l'ouverture de l'information et l'incarcération si le suspect est entre les mains d'un officier de police judiciaire.

Le procureur dispose de 24 heures pour statuer sur la requête du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire et ordonner la libération ou l'incarcération du suspect.

Article 47**Arrestations**

Toute arrestation est sujette à une ordonnance du procureur ou du tribunal, sauf en cas de flagrant délit ou d'urgence.

Avant de délivrer un mandat d'arrêt, le procureur ou le tribunal s'assure des éléments suivants :

1. L'infraction est une infraction pénale, que la loi sanctionne d'une peine privative de liberté;

2. La présomption d'infraction est solidement étayée.

Il existe d'autres éléments dont il convient de tenir compte; par exemple : le fait que le suspect pourrait prendre la fuite, détruire des preuves, porter atteinte à l'intégrité physique de la victime ou des témoins, ou le fait qu'il pourrait commettre une autre infraction ou que la victime ou d'autres personnes pourraient porter atteinte à son intégrité physique.

Dans le cas de l'arrestation d'un bonze ou d'un novice, le chef de la pagode doit en être avisé afin de retirer à l'intéressé sa tenue religieuse.

Dans le cas d'une arrestation ordinaire, la personne arrêtée doit être informée de l'ordonnance ainsi que du motif de son arrestation.

Dans tous les cas, une fois l'arrestation opérée, l'agent enquêteur doit faire rapport au procureur dans un délai maximum de 24 heures et procéder à l'audition de l'inculpé dans un délai maximum de 48 heures, en formulant son avis sur la libération ou la détention préventive.

Qu'il s'agisse de la libération ou de la détention préventive, l'agent enquêteur ou le fonctionnaire de l'instruction doit obtenir l'ordonnance correspondante du procureur.

Après avoir reçu la demande de libération ou de détention préventive de l'agent enquêteur ou du fonctionnaire de l'instruction, le procureur décide dans un délai de 24 heures, par ordonnance, de la mise en liberté ou du maintien en détention préventive.

Lorsque l'arrestation n'a pas été effectuée par l'agent enquêteur, la personne arrêtée doit lui être remise immédiatement. Si l'arrestation est effectuée dans un lieu éloigné, la personne arrêtée doit être remise à l'agent enquêteur le jour de son arrestation.

L'arrestation doit s'effectuer conformément aux règles établies et selon des formes adaptées à l'infraction et à la personne arrêtée.

Il est interdit de battre ou de torturer la personne arrêtée.

Dans tous les cas, l'arrestation doit être notifiée dans un délai maximum de 48 heures à la famille ainsi qu'à l'établissement, à l'organisation, ou à l'entreprise où est employée la personne arrêtée; le lieu de détention leur sera également notifié si cette information ne risque pas d'entraver le bon déroulement de la procédure.

Article 48

Arrestation en flagrant délit ou en cas d'urgence

En cas d'arrestation en flagrant délit ou en cas d'urgence, il n'est pas nécessaire d'obtenir au préalable un mandat du procureur ou du tribunal.

L'arrestation en flagrant délit s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Une personne qui est en train de commettre une infraction est poursuivie ou est identifiée par une victime comme étant l'auteur de l'infraction;
2. Une personne qui a commis une infraction est poursuivie ou a été identifiée par une victime comme étant l'auteur de l'infraction;
3. Une personne porte sur elle des éléments de preuve liés à une infraction ou détient de tels éléments à son domicile au moment de l'infraction.

L'arrestation en urgence d'une personne s'effectue dans les conditions suivantes :

1. La personne suspecte présente des antécédents douteux ou n'a pas de domicile fixe;
2. La personne suspecte prend la fuite.

Article 50

Détention préventive

La détention préventive est ordonnée par le procureur ou le tribunal. Elle doit répondre aux conditions stipulées à l'article 47 de la présente loi. La durée de la détention préventive ne doit pas dépasser trois mois à compter du jour où l'ordre de détention préventive a été émis. En cas de nécessité, le procureur peut prolonger la détention par périodes de trois mois. Toutefois, la durée totale de la détention ne doit pas dépasser un an. Si ce délai est dépassé et s'il n'existe pas de preuves suffisantes pour renvoyer le prévenu devant un tribunal, le procureur ordonne la libération immédiate de l'inculpé.

Veillez donner des précisions sur la manière dont les mesures de sécurité ont été renforcées à l'aéroport international, aux postes de contrôle des frontières et dans les locaux des missions diplomatiques et des organisations internationales.

La République démocratique populaire lao attache une grande importance à la sécurité, à l'ordre et à la quiétude de la société et, partant, à la prévention des actes terroristes. Nous avons déjà renforcé les mesures de sécurité dans les aéroports et aux points de contrôle des frontières, en application du décret du Premier Ministre sur le passage aux frontières des citoyens lao et des ressortissants étrangers (PM/031 du 2 mars 1998). Nous avons renforcé la protection des ambassades, des consulats et des organisations internationales grâce à diverses mesures à caractère juridique, administratif, technique et socioéconomique. Par exemple, les dispositifs de sécurité suivants ont été mis en place dans les aéroports :

- Le passage aux rayons X de tous les bagages des passagers;
- En cas de panne des machines à rayons X, des agents de sécurité procèdent à l'inspection manuelle des bagages;
- Avant de monter dans les avions ou d'accéder aux zones d'embarquement, tous les passagers sont soumis à des contrôles de sécurité;
- Les agents de sécurité ont pour instructions de prendre immédiatement les mesures nécessaires en cas de découverte d'objets prohibés;
- Des réunions de coordination ont lieu tous les jours entre les agents de l'immigration, de la sécurité et de la douane.

Hormis les mesures de sécurité susmentionnées, des sociétés de sécurité privées ont été engagées pour assurer en permanence la protection de divers lieux publics et privés ainsi que des locaux des missions diplomatiques et des organisations internationales.

Comment les ambassades et les consulats généraux de la République démocratique populaire lao peuvent-ils vérifier si une personne est associée à des activités ou à des groupes terroristes?

Les ambassades et les consulats généraux de la République démocratique populaire lao s'informent sur les personnes associées à des activités ou des groupes terroristes grâce aux informations que lui transmettent les autorités gouvernementales compétentes ou les organisations internationales engagées dans la lutte contre le terrorisme, qui examinent ou interrogent les personnes qui ont :

- Planifié ou organisé la perpétration d'une infraction ou donné des instructions à cette fin;
- Directement commis une infraction;
- Incité d'autres personnes à commettre une infraction;
- Été complices d'une infraction ou volontairement fourni une assistance en vue de la perpétration d'une infraction;
- Dissimulé des informations relatives à une infraction ou les moyens utilisés pour commettre une infraction; ou
- Accepté de cacher des personnes ayant commis une infraction.

Existe-t-il dans la législation de la République démocratique populaire lao des dispositions qui interdisent l'acquisition d'armes à feu sans licence (particulièrement au moment de l'achat)?

L'acquisition d'armes à feu est prohibée notamment en vertu des articles suivants du Code pénal :

Article 70 (nouveau)

Fabrication, détention et utilisation illégales d'armes de guerre et d'explosifs

Quiconque fabrique, détient, porte ou utilise des armes de guerre ou des explosifs en violation de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, assortie d'une amende de 500 000 à 10 millions de kips.

Article 71 (nouveau)

Commerce illicite d'armes de guerre et d'explosifs

Quiconque achète ou vend des armes de guerre ou des explosifs en violation de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, assortie d'une amende de 1 à 20 millions de kips.

Tout contrevenant qui achète et vend des armes de guerre ou des explosifs, dans le cadre d'une activité professionnelle régulière, par l'intermédiaire d'un groupe organisé ou en quantités importantes, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, assortie d'une amende de 5 à 50 millions de kips.

Article 72 (nouveau)

Vol, détournement et vol qualifié d'armes de guerre et d'explosifs

Quiconque vole ou détourne des armes de guerre ou des explosifs est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, assortie d'une amende de 2 à 25 millions de kips.

Si le vol, le détournement ou le vol qualifié d'armes de guerre ou d'explosifs prend la forme d'une activité professionnelle et s'effectue par l'intermédiaire d'un groupe organisé ou porte sur une quantité importante, les auteurs de ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, assortie d'une amende de 5 à 50 millions de kips.

Article 73 (nouveau)**Perte d'armes de guerre ou d'explosifs appartenant à l'État ou à une collectivité**

Quiconque occasionne, par négligence, la perte d'armes de guerre ou d'explosifs appartenant à l'État ou à une collectivité, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans ou de mesures disciplinaires sans privation de liberté, assorties d'une amende de 100 000 à 1,5 million de kips.

Quelles sont les institutions qui, en République démocratique populaire lao, sont chargées d'alerter les autres États?

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao est l'institution chargée d'alerter les autres États.

Veillez fournir des informations sur le mécanisme de coopération interinstitutions chargé de la lutte contre les stupéfiants, du renseignement financier et de la sécurité, notamment en ce qui concerne les contrôles aux frontières destinés à prévenir les mouvements des terroristes.

Les autorités de la République démocratique populaire lao chargées de la lutte contre les stupéfiants sont : 1) la Commission lao de lutte contre les stupéfiants, qui a aussi des antennes locales; et 2) la cellule technique compétente du Ministère de la sécurité publique. Ces deux instances assurent la coordination avec tous les autres organismes gouvernementaux dans ce domaine.

Quel est le délai fixé par la loi pour répondre à une demande d'entraide judiciaire à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou d'autres formes d'appui à des actes de terrorisme? Dans les faits, combien de temps faut-il pour donner suite à une telle demande?

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'occasion d'enquêtes ou de poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme, le délai est fonction du niveau de complexité du cas et peut ainsi aller d'une semaine à plus d'un mois. En vertu de la loi sur la procédure pénale de la République démocratique populaire lao, les autorités compétentes disposent de deux mois pour mener leurs enquêtes. En fonction de la complexité du cas, elles peuvent solliciter des délais supplémentaires de deux mois, conformément aux dispositions de l'article 32 qui précise le délai des enquêtes.

Veillez décrire les dispositions pénales qui permettent de mettre en application l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution.

Les dispositions qui permettent de mettre en application l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution sont clairement stipulées dans le Code pénal, aux articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 61 (voir p. 5 à 7).

De quelle compétence les tribunaux lao disposent-ils pour juger les types d'infractions suivants :

- Une infraction commise sur le territoire de la République démocratique populaire lao par une personne quelconque (que cette personne réside actuellement dans le pays ou non);

- **Une infraction commise hors de la République démocratique populaire lao par un citoyen lao ou par un résident habituel de la République démocratique populaire lao (que cette personne réside actuellement en République démocratique populaire lao ou non);**
- **Une infraction commise hors de la République démocratique populaire lao par un ressortissant étranger actuellement présent en République démocratique populaire lao?**

Les articles du Code pénal de la République démocratique populaire lao qui s'appliquent aux infractions susmentionnées sont les suivants :

Article 3

Champs d'application du droit pénal sur l'ensemble du territoire de la République démocratique populaire lao

Les dispositions du présent code pénal sont applicables sur toute l'étendue du territoire de la République démocratique populaire lao. Toute personne qui aura commis une infraction pénale sur le territoire de la République démocratique populaire lao se verra appliquer les dispositions du présent code.

Conformément aux conventions internationales, le cas des représentants diplomatiques ou des personnes bénéficiant d'une immunité diplomatique ayant commis une infraction sur le territoire de la République démocratique populaire lao est réglé par la voie diplomatique.

Article 4

Application du droit pénal hors du territoire de la République démocratique populaire lao

Tout citoyen lao qui commet une infraction pénale hors du territoire de la République démocratique populaire lao est pénalement responsable, pour autant que l'infraction en question soit prévue dans le droit pénal de la République démocratique populaire lao.

L'étranger ou la personne apatride résidant en République démocratique populaire lao qui commet une infraction hors du territoire de la République démocratique populaire lao est également considéré comme pénalement responsable.

L'étranger qui commet une infraction pénale hors du territoire de la République démocratique populaire lao est pénalement responsable, si cette infraction est stipulée dans une convention internationale.

Paragraphe 3

La République démocratique populaire lao a-t-elle conclu des accords bilatéraux pour prévenir et réprimer les attaques terroristes et juger les auteurs de tels actes?

La République démocratique populaire lao n'a pas conclu d'accords bilatéraux pour prévenir et réprimer les attaques terroristes.

Avec quels pays la République démocratique populaire lao a-t-elle conclu des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire?

La République démocratique populaire lao a conclu des traités bilatéraux d'extradition avec la Thaïlande, le Cambodge et la Chine. En matière civile et pénale, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam ont conclu un traité d'assistance mutuelle portant notamment sur l'extradition. La République démocratique populaire lao négocie actuellement un traité avec la Fédération de Russie.

Veillez fournir des informations, en ce qui concerne les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, sur les progrès accomplis par la République démocratique populaire lao vers :

- **L'adhésion aux instruments auxquels elle n'est pas encore partie;**
- **L'adoption d'une législation et des autres mesures nécessaires à l'application des instruments auxquels elle est partie.**

La République démocratique populaire lao est devenue partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ci-après :

1. La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963.
2. La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970.
3. La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971.
4. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973.
5. La Convention internationale contre la prise d'otages, 1979.
6. Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1988.
7. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1979.
8. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

La République démocratique populaire lao modifie actuellement son code pénal pour pouvoir s'acquitter des obligations que lui imposent les conventions et protocoles internationaux auxquels elle est partie. En tout état de cause, le Code pénal contient d'ores et déjà certaines dispositions applicables aux actes terroristes ou aux actes associés au terrorisme.

Veillez décrire les mesures à caractère juridique ou autre permettant de mettre en application les dispositions de l’alinéa f) du paragraphe 3.

Les mesures à caractère juridique ou autre permettant de se conformer aux dispositions de l’alinéa f) du paragraphe 3 figurent dans la Constitution et dans le Code pénal.

Dans la **Constitution** :

Article 37

Les ressortissants étrangers et les apatrides ont droit à la protection de leurs droits et libertés conformément à la loi de la République démocratique populaire lao. Ils ont le droit de saisir les tribunaux et services concernés de la République démocratique populaire lao.

Article 38

La République démocratique populaire lao accorde le droit d’asile aux étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la liberté, la justice et la paix ou de leurs activités scientifiques.

Dans le **Code pénal** :

Article 61

Quiconque, étant membre d’une organisation armée, attaque et détruit des usines et des fabriques, séquestre ou tue des fonctionnaires ou des civils ou vole l’État, la collectivité ou des particuliers dans l’intention de saper les fondements de l’ordre social, sera passible d’une peine d’emprisonnement de 5 à 20 ans, assortie d’une amende de 5 à 100 millions de kips. L’intéressé peut en outre se voir confisquer ses biens en vertu de l’article 32 de la présente loi et encourt, par ailleurs, une assignation à résidence, l’emprisonnement à vie ou la peine capitale.

Veillez préciser s’il existe une loi sur l’extradition ou si l’extradition est régie par des traités bilatéraux.

La République démocratique populaire lao ne dispose pas d’une loi spécifique sur l’extradition. Elle a toutefois conclu des traités bilatéraux en la matière avec la Thaïlande, le Cambodge, la Chine et le Viet Nam. Elle envisage à présent d’élaborer une loi sur l’extradition, qui sera soumise à l’Assemblée nationale.

La revendication de motivations politiques peut-elle justifier le rejet de demandes d’extradition de terroristes présumés?

Les actes de terrorisme sont considérés comme des actes violents. L’extradition ne peut donc être refusée, même pour des raisons politiques. Toutefois, pour qu’il soit fait droit à une demande d’extradition, la preuve de l’implication de l’intéressé dans des activités terroristes doit être solidement établie.

À ce jour la République démocratique populaire lao n’a encore reçu aucune demande de cet ordre.

Paragraphe 4

La République démocratique populaire lao a-t-elle pris des mesures pour répondre aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution, outre le fait d'avoir adhéré à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961?

Hormis son adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la République démocratique populaire lao coopère avec la communauté internationale et appuie son action contre le terrorisme aux termes des dispositions du paragraphe 4 de la résolution.

Questions diverses

La République démocratique populaire lao pourrait-elle fournir un organigramme des organes de son administration, comme la police, les services d'immigration, la douane, les autorités fiscales et de supervision financière, qui sont chargés de donner effet aux lois, règlements et autres instruments susceptibles de contribuer à la mise en oeuvre de la résolution?

Afin d'assurer la mise en application effective de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le Premier Ministre de la République démocratique populaire lao a publié, le 27 décembre 2002, le décret No 63/PM créant une commission ad hoc chargée de la mise en application de la résolution susmentionnée. La Commission est présidée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et est composée de hauts responsables des ministères chargés de la prévention et de la répression du terrorisme.

Assistance

La question de l'assistance est à l'étude et, si des besoins apparaissaient, le Comité contre le terrorisme en serait avisé.